

Gouvernement du Québec

Décret 541-98, 22 avril 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik (ARK) et le gouvernement fédéral sur le nettoyage des sites de la partie québécoise de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire de 42 sites sur lesquels était établie l'ancienne ligne de radar Mid-Canada;

ATTENDU QUE la majorité de ces sites est située au nord du 55^{ième} parallèle;

ATTENDU QUE ces sites sont encombrés de produits abandonnés depuis la désaffectation de cette dernière en 1965;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement fédéral souhaitent conclure une entente pour effectuer sur ces sites des travaux de nettoyage importants pour les nations autochtones et la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est prêt à défrayer les coûts de nettoyage jusqu'à un montant de 1,5 million de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement fédé-

ral concernant des travaux de nettoyage des sites de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada (phase II), dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée à la condition que la clause 5.9 soit retirée.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29930

Gouvernement du Québec

Décret 542-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Comité mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 24 avril 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Toronto (Ontario), le 24 avril 1998;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

M. Jacques Lebuïs, sous-ministre associé, secteur Énergie, au ministère des Ressources naturelles;

M^{me} Diane Gaudet, sous-ministre au ministère de l'Environnement et de la Faune;

M^{me} Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe au Développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune;

M. Conrad Anctil, chef du Service de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;

M. Claude Desjarlais, directeur de la Direction de la planification et de la recherche du ministère des Ressources naturelles;

M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M^{me} Josée Tremblay, conseillère politique, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29931

Gouvernement du Québec

Décret 543-98, 22 avril 1998

CONCERNANT le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile»

ATTENDU QU'en vertu du décret 184-94 du 2 février 1994, le gouvernement a créé, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

ATTENDU QU'en vertu du décret 814-95 du 14 juin 1995 et du décret 1155-96 du 18 septembre 1996, le gouvernement, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, a maintenu ce compte à fin déterminée pour les ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme conjoint de protection civile avant le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte, suivant le décret 1155-96 du 18 septembre 1996, correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE de nouvelles ententes seront conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme conjoint de protection civile d'ici le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir ce compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes qui seront signées dans le cadre de ce programme et de déterminer de nouvelles limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit maintenu le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 2000;

QUE les activités pouvant être effectuées et les coûts qui peuvent y être imputés mentionnés au décret 184-94 du 2 février 1994 demeurent inchangés;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29932

Gouvernement du Québec

Décret 554-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la nomination de madame Claire-Andrée Cauchy comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22), stipule que le Conseil permanent de la jeunesse se